



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2315/2018

ATAS/597/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juin 2019

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Mélanie MATHYS
DONZE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Judges assesseurs**

Attendu que, par arrêt du 17 janvier 2019 (ATAS/29/2019), la chambre de céans a admis le recours de Madame A_____, annulé la décision du 4 juin 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI), mis la recourante au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à compter du 1^{er} avril 2019, condamné l'intimé à payer à la recourante une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens et mis un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé ;

Que, par arrêt du 29 mai 2019 (cause 9C_145/2019), le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt précité et a renvoyé la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais de la procédure cantonale ;

Attendu que la recourante succombe, la décision querellée étant finalement confirmée par le Tribunal fédéral ;

Qu'elle a toutefois plaidé au bénéfice de l'assistance juridique ;

Qu'il y a dès lors lieu de renoncer à mettre à sa charge un émolument de justice.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Renonce à mettre à la charge de la recourante un émolument de justice.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le